

### **Séance du 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le douze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SATURNIN DU LIMET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie 7, rue Principale, sous la présidence de Monsieur BEDOUET Gérard, Maire.

Etaient présents : BEDOUET Gérard, MADIOT Isabelle, DUTHEIL Olivier, HOGRET Yoann, GOHIER Arnaud, CORMIER Catherine, ROGER Steve, BODIER Robert, JANITOR Angéline, MOISY Stéphane, CELLIER Lydia.

Absents et excusés : HESNAUX Delphine, RICHARD Mickaël, CHABOT Freddy.

Mme Isabelle MADIOT est élue secrétaire de séance.

---

#### **Ordre du jour**

- RIFSEEP
- Fusion des Ehpad
- Tarif des salles communales (Chauffage)
- Priorités des investissements 2025
- Désignation d'un référent bio-déchets et déchets verts
- Devis
- Divers

---

*APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 novembre 2024.  
Monsieur le Maire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024 et le soumet à l'approbation des membres du Conseil. Aucune objection n'ayant été formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.*

---

#### **RIFSEEP (Régime indemnitaire des agents) – N°2024-49**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié*

*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat*

*Vu la délibération n°2020-45 instaurant un régime indemnitaire en date du 17 décembre 2020,*

*Vu Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

*Vu Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant*

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

*Vu le tableau des effectifs,*

*Vu l'avis du Comité social territorial en date du 6 décembre 2024 ;*

*et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :*

**Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**1.1 L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est versé :

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

**Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• **Catégorie B**

**Rédacteurs**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Secrétaire de mairie	- la capacité à exploiter l'expérience acquise - la connaissance de l'environnement de travail - la conduite et le	9 860.00 €	- Investissement personnel - Connaissance de son domaine d'intervention - Son implication dans un projet	10 000.00 €

		suivi de projet - l'approfondissement des savoirs techniques et pratiques		- Le présentéisme	
--	--	--	--	-------------------	--

• **Catégorie C**

**Adjoins techniques**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINS TECHNIQUES		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	- la capacité à exploiter l'expérience acquise - la connaissance de l'environnement de travail - la conduite et le suivi de projet - l'approfondissement des savoirs techniques et pratiques	6 600.00 €	Investissement personnel -Connaissance de son domaine d'intervention - Son implication dans un projet - Le présentéisme	6 000.00 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	- la capacité à exploiter l'expérience acquise - la connaissance de l'environnement de travail - la conduite et le suivi de projet - les formations suivies	6 000.00 €	Investissement personnel -Connaissance de son domaine d'intervention - Son implication dans un projet - Le présentéisme	6 000.00 €

**Agents de maîtrise**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Gestion, encadrement et responsabilité</i>	- la capacité à exploiter l'expérience acquise	6 600.00 €	- Investissement personnel -Connaissance de	6 000.00 €

	<i>d'un service</i>	- la connaissance de l'environnement de travail - la conduite et le suivi de projet - l'approfondissement des savoirs techniques et pratiques		son domaine d'intervention - Son implication dans un projet - Le présentisme	
--	---------------------	---	--	--	--

#### **Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP**

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

**La part fonctionnelle (IFSE)** peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

**La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA)** sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée. *En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779).*

- En cas de congé longue maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. *Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.*

*L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Les collectivités, si elles souhaitent maintenir le régime indemnitaire, doivent le prévoir par délibération après avis du CST dans la limite des taux de l'Etat. (décret n° 2024-641).*

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. *Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.*

*L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Les collectivités, si elles souhaitent maintenir le régime indemnitaire, doivent le prévoir par délibération après avis du CST dans la limite des taux de l'Etat. (décret n° 2024-641).*

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale *prévoit* dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

#### **Article 6 : Périodicité et proratisation du versement**

L'IFSE est versé mensuellement. Le CIA est versé une fois par an.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Article 7 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

#### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées

ou abrogées en conséquence.

**Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Création de l'EHPAD public intercommunal « Les résidences du Pays de Craon » par fusion des Ehpads « La Closeraie », « Victoire Brielle », « Ambroise Paré » et « Letort-La-Chevronnaie » - N°2024-50**

Annule et remplace la délibération 2024-43, séance du 10 octobre 2024

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6131-1, L.6131-2, L.6131-4 et L.6141-7-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-7, L313-1-1, R.315-9 et R315-16,

VU l'ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU la Délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 2024 de l'EHPAD Letort-la-Chevronnais de Saint-Saturnin-du-Limet,

CONSIDÉRANT les explications présentées en séance par Monsieur le Maire sur les intérêts communs à la fusion des EHPAD La Closeraie (Ballots), Ambroise Paré (Cossé-le-Vivien), Victoire Brielle (Méral) et Letort-la-Chevronnais (Saint-Saturnin-du-Limet),

VU le protocole d'accord sur la gouvernance et le fonctionnement de l'EHPAD public intercommunal à créer, tel que présenté à l'assemblée,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe de fusion des EHPAD La Closeraie (Ballots), Ambroise Paré (Cossé-le-Vivien), Victoire Brielle (Méral) et Letort-la-Chevronnais (Saint-Saturnin-du-Limet) à compter du 1er janvier 2026,

APPROUVE la création de l'établissement public intercommunal d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dénommé « Les Résidences du Pays de Craon », à partir du 1er janvier 2026, création issue de la fusion des EHPAD La Closeraie (FINESS juridique : 530000421, géographique: 530002302), Ambroise Paré (FINESS juridique : 530000454, géographique: 530002336) et Letort-la-Chevronnais (FINESS juridique : 530000579, géographique: 530002450), au sein de l'EHPAD Victoire Brielle (FINESS juridique : 530000520, géographique: 530002401) ET par la modification des statuts de l'EHPAD Victoire BRIELLE visant à une évolution de cet EHPAD public de ressort communal en un EHPAD public de ressort intercommunal.

PRÉCISE que le nouvel EHPAD public autonome « Les Résidences du Pays de Craon » est rattaché aux communes de Ballots, Cossé-le-Vivien, Méral et Saint-Saturnin-du-Limet,

PRECISE que l'entité gestionnaire sera renommée « Les Résidences du Pays de Craon », le siège transféré dans les locaux de l'actuel EHPAD « la Closeraie » et les statuts de l'EHPAD modifié, pour renouvellement des membres du Conseil d'administration, afin d'y assurer une représentation égalitaire des quatre communes de rattachement.

PREND ACTE de la suppression des trois établissements fusionnés et du transfert intégral des autorisations, des actifs et des passifs, des patrimoines (biens meubles et immeubles du domaine public et privé) et des droits et obligations à l'égard des tiers des EHPAD visés précédemment à l'EHPAD public Victoire Brielle (FINESS juridique : 530000520, géographique: 530002401).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord sur la gouvernance et le fonctionnement de l'EHPAD public intercommunal « Les Résidences du Pays de Craon », tel que présenté à l'assemblée, et toutes pièces consécutives à cette décision.

### **Tarifs des salles communales – Chauffage – N°2024-51**

Dans ses délibérations 2024-02 et 2024-03, le conseil municipal prévoyait respectivement, une participation chauffage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

- Salle des Loisirs : Option chauffage sur demande : 40 € la journée
- Salle de la Métairie : Option chauffage sur demande : 20 € la journée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de supprimer la participation pour le chauffage dans les deux salles.

### **Priorités d'investissements 2025**

Le conseil municipal fixe les priorités d'investissement pour l'année 2025 comme suit :

- Voirie 2<sup>ème</sup> phase du Lotissement du Parc
- Remplacement des chauffages de la salle des loisirs
- Aménagement place de l'église
- Aménagement espaces verts Lotissement de l'Ouzeraie

### **Désignation d'un référent biodéchets et déchets verts**

La communauté de communes a demandé à chaque commune de transmettre le nom et les coordonnées d'un référent pour toutes les questions concernant la gestion des biodéchets et des déchets verts.

Dans un même temps, il est proposé une liste d'ateliers que la communauté de communes souhaiterait mettre en place sur le territoire avec toujours pour objectif de sensibiliser les habitants à la réduction et à la valorisation des biodéchets et déchets verts. Ces ateliers pourraient être réalisés avec le soutien de la commune, en extérieur, ce peut être dans le jardin d'un habitant, un parc ou un

espace vert de la commune. Des thèmes comme le paillage, le compostage, la taille pourraient y être abordés.

Le conseil municipal désigne Monsieur Steve ROGER comme référent « Biodéchets et Déchets Verts ». En ce qui concerne les ateliers, le conseil municipal ne souhaite pas, pour l'instant, en mettre en place.

### **Devis**

Des devis ont été demandés pour un relevé topographique autour de la place de l'église. Les cabinets suivants ont été consultés :

Kaligéo (Laval) : 1 188.00 € TTC

Cabinet Guihaire (Segré) : 1 194.00 € TTC

Harry Langevin (Château-Gontier) : 1 500.00 € TTC

Le conseil municipal retient le devis de la société Kaligéo de Laval.

### **Divers**

- Médaille(s) de la commune : Aucun nom n'est proposé pour la prochaine cérémonie des vœux.

- Date de la prochaine réunion : 23 janvier 2025